

Nos points de contact sur [www.allocationsfamiliales.be](http://www.allocationsfamiliales.be)

[caf@ucm.be](mailto:caf@ucm.be)

## Barème des allocations familiales

### Validité du barème :

- Wallonie et Bruxelles du 01/06/2016 au 31/05/2017
- Flandre : du 01/06/2016 au ... (toujours d'actualité)

### 1 Détermination du montant de base

Situation de l'attributaire	Composition du ménage		
	1 <sup>er</sup> enfant	2 <sup>e</sup> enfant	3 <sup>e</sup> & suivants
<b>A. Indépendant, salarié, chômeur ou malade depuis moins de 6 mois = allocations familiales ordinaires</b>	92.09 €	170.39 €	254.40 €
• Pour les familles monoparentales	138.97 €	199.45 €	277.83 €
<b>B. Taux majoré incapacité de + de 6 mois *</b>	192.95 €	199.45 €	259.50 €
• Pour les familles monoparentales	192.95 €	199.45 €	277.83 €
<b>C. Taux majoré orphelins de père et/ou mère</b> <i>L'orphelin dont le parent survivant est remarié ou établi en ménage bénéficie des allocations ordinaires (voir A)</i>	353.76 €	353.76 €	353.76 €
<b>D. taux majoré pensionné ou chômeur + de 6 mois *</b>	138.97 €	199.45 €	259.50 €
• Pour les familles monoparentales	138.97 €	199.45 €	277.83 €

\* L'octroi du taux majoré aux enfants de travailleurs invalides, de chômeurs de plus de 6 mois et de pensionnés est limité aux familles qui répondent à certaines conditions de charge, de revenus et d'activité professionnelle. Si ces conditions ne sont pas remplies, les allocations familiales sont payées au taux ordinaire (point A).

### 2 Suppléments éventuels au montant de base

#### 2.1 Le supplément d'âge par enfant

	Supplément d'âge de 6 à 12 ans	Supplément d'âge de 12 à 18 ans	Supplément d'âge plus de 18 ans
1 <sup>er</sup> enfant au taux ordinaire	16.04 €	24.43 €	28.16 €
2 <sup>e</sup> enfant et suivants au taux ordinaire * ou :			
• enfant au taux majoré			
• enfant handicapé +66%			
• enfant de famille monoparentale bénéficiant de la majoration	31.99 €	48.88 €	62.15 €

## 2.2 Eventuel supplément pour enfant handicapé de moins de 21 ans

Ancien système		Nouveau système	
présentant une incapacité d'au moins 66 % et un degré d'autonomie de:		Gravité des conséquences de l'affection:	
0 à 3 points	414.28 €	4 points dans le 1 <sup>er</sup> pilier et moins de 6 points au total	80.75 €
4 à 6 points	453.49 €	6 à 8 points	107.55 €
7 à 9 points	484.78 €	9 à 11 points	250.97 €
		4 points dans le 1 <sup>er</sup> pilier et 6 à 11 points au total	414.28 €
		12 à 14 points	414.28 €
		15 à 17 points	471.07 €
		18 à 20 points	504.71 €
		Minimum de 21 points	538.36 €

### 3. Comment calculer le montant des allocations familiales?

- **1<sup>ère</sup> opération** : en fonction de la situation professionnelle de l'attributaire, déterminez le montant de base par enfant bénéficiaire en commençant par l'aîné et en continuant dans l'ordre en allant du plus âgé au plus jeune;
- **2<sup>ème</sup> opération** : pour les enfants âgés de plus de 6 ans, ajoutez les suppléments d'âge en procédant de la manière décrite ci-dessus;
- **3<sup>ème</sup> opération** : pour les enfants moins-valides, ajoutez le supplément handicapé.

Exemple pour 06/2016: Un ménage est composé de 4 enfants, l'attributaire est travailleur salarié.

Date de naissance	Montant de base	Supplément d'âge	Supplément handicapé	Total
1 <sup>e</sup> 04/04/1996	92,09 €	28,16 €		120,25 €
2 <sup>e</sup> 21/03/2001	170,39 €	48,88 €		219,27 €
3 <sup>e</sup> 31/01/2008	254,40 €	31,99 €		286,39 €
4 <sup>e</sup> 27/09/2011 (handicapé nouveau système - 19 points)	254,40 €		504,71 €	759,11 €
<b>Total famille</b>				<b>1.385,02 €</b>

Si un enfant cesse d'être bénéficiaire d'allocations familiales, le calcul des prestations sociales des autres enfants peut s'en trouver totalement modifié: le montant des allocations familiales perdues ne correspond pas toujours à la part de l'enfant qui cesse de les percevoir.

Ainsi dans l'exemple ci-dessus, si l'aîné cesse d'être bénéficiaire le 30/09/2016, l'allocataire percevra en **octobre 2016** :

Date de naissance	Montant de base	Supplément d'âge	Supplément handicapé	Total
1 <sup>e</sup> 21/03/2001	92,09 €	24,43 €		116,52 €
2 <sup>e</sup> 31/01/2008	170,39 €	31,99 €		202,38€
3 <sup>e</sup> 27/09/2011 (handicapé nouveau système - 19 points)	254,40 €		504,71 €	759,11 €
<b>Total famille</b>				<b>1.078,01 €</b>

#### 4 Allocation forfaitaire pour enfant placé chez un particulier (article 70ter)

Par enfant

**61.79 €**

#### 5 Allocation de naissance

1<sup>ère</sup> naissance ou naissances multiples  
2<sup>ème</sup> naissance ou suivantes

**1.247.58 €** x le nombre d'enfants  
**938.66 €**

#### 6 Prime d'adoption

Par enfant

**1.247.58 €**

## 7 Supplément d'âge annuel (= prime de rentrée scolaire)

Le supplément d'âge annuel (prime de rentrée scolaire) est automatiquement accordé à chaque enfant de 0 à 25 ans pour autant qu'il existe effectivement un droit aux allocations familiales pour le mois de juillet.

Il n'est cependant pas dû :

- pour l'année de naissance sauf si cette naissance survient avant le 1er juillet ;
- pour l'année des 25 ans du bénéficiaire sauf si son anniversaire survient après le 30 juin

Le montant du supplément d'âge annuel varie en fonction de l'âge de l'enfant bénéficiaire.

En juillet 2013, le gouvernement a décidé de revoir à la baisse le montant de la prime de rentrée scolaire.

Ces réductions ne touchent cependant pas les familles qui bénéficient de suppléments sociaux (taux majorés pour chômeurs, invalides, pensionnés, orphelins et familles monoparentales) ni celles qui perçoivent un supplément pour un enfant atteint d'un handicap ou d'une affection.

	Montants pour les enfants bénéficiant d'un taux majoré	Montants pour les enfants bénéficiant d'un taux ordinaire
0 – 5 ans	28,16 €	20,40
6 – 11 ans	59,76 €	43,86
12 – 17 ans	83,66 €	61,20
18 – 24 ans	112,62 €	81,60

### Des questions ?

Nos services restent à votre disposition pour répondre à vos questions.

Contactez votre espace conseil UCM :

**Bruxelles** 1140 • rue Colonel Bourg 123-125 • 02/775.03.80

**Charleroi** 6000 • avenue Général Michel 1A • 071/48.84.00

**La Louvière** 7100 • rue Boucquéau 11 • 064/21.35.06

**Libramont** 6800 • Avenue Herbofin, 32b • 061/23.07.20

**Liège** 4000 • boulevard d'Avroy 42 • 04/221.65.10

**Louvain-la-Neuve** 1348 • rue de Clairvaux 40 bte2 • 010/48.99.60

**Namur-Wierde** 5100 • chaussée de Marche 637 • 081/32.06.11

**Verviers** 4800 • rue des Alliés 26 • 087/33. 81. 711

**caf@ucm.be • allocationsfamiliales.be**

**Vos enfants, notre engagement !**

Afin d'éviter tout paiement indu, nous vous invitons à nous informer de tout changement de situation familiale, professionnelle ou scolaire des personnes concernées par le droit aux prestations familiales.